

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 59 (1967)
Heft: 2

Artikel: 8e conférence des États d'Amérique membres de l'OIT
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385433>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mais ce processus souhaitable mérite d'être favorisé par tous ceux qui se préoccupent de la sauvegarde de la santé du peuple, élément essentiel du progrès; c'est-à-dire par les hommes politiques, les syndicalistes et les employeurs les plus éclairés, les savants les plus avertis, les praticiens les plus sensibles.

Si cette aide faisait défaut à la médecine du travail, on risquerait d'être témoins d'un développement trop ralenti vis-à-vis des rythmes humains.

A cet effet, l'avertissement et la lutte du professeur H. Zangger de l'Université de Zurich en 1923 déjà en faveur d'une instruction universitaire en médecine du travail à donner aux praticiens (*Annales de Médecine légale* – janvier 1923) est toujours à retenir.

En tout cas, il nous reste à espérer que le processus d'amélioration sociale substantielle d'une inspection médicale du travail moderne auquel la nouvelle loi a donné des bases légales se poursuive et se développe. La semence pour la création de cours universitaires de spécialisation en médecine du travail doit lever généreusement et permettre finalement le développement dans le pays d'une médecine du travail scientifiquement impeccable, moralement valable, économiquement possible.

8^e conférence des Etats d'Amérique membres de l'OIT

Mise en valeur des ressources humaines

La 8^e conférence des Etats d'Amérique membres de l'Organisation internationale du travail s'est tenue, du 12 au 23 septembre 1966, à Ottawa, sur l'invitation du gouvernement canadien, lisons-nous dans les *Informations du BIT* de décembre 1966.

Deux questions techniques figuraient à l'ordre du jour de la conférence:

– la planification de la main-d'œuvre et la politique de l'emploi dans le développement économique;

– le rôle de la sécurité sociale et de l'amélioration des niveaux de vie et des normes de travail dans le développement social et économique.

Sur la première question technique, la conférence a adopté à l'unanimité une résolution qui représente le *Programme d'Ottawa pour la mise en valeur des ressources humaines*.

Sur la deuxième question, la conférence a également adopté à l'unanimité une résolution qui représente le *Programme d'Ottawa pour la réforme de la sécurité sociale*.

On trouvera ci-dessous une brève analyse de ces textes.

Le Plan d'Ottawa pour la mise en valeur des ressources humaines dans les Amériques est constitué par deux résolutions.

La première contient un ensemble de principes et de mesures de portée générale constituant un programme à long terme. La deuxième résolution, qui prévoit l'établissement d'un plan de coordination et de développement des programmes de main-d'œuvre dans les pays d'Amérique, appelle le lancement d'un programme d'urgence de portée pratique, particulièrement destiné aux pays d'Amérique latine et des Antilles.

Dans le préambule de la première résolution, la conférence souligne l'urgente nécessité de disposer de politiques efficaces pour améliorer de façon décisive l'utilisation des ressources humaines de la région, en élevant le niveau de l'emploi productif, et pour mettre en valeur lesdites ressources en améliorant l'éducation, la formation, la santé et les activités connexes.

Ces politiques «devraient être mises en application et coordonnées dans le cadre de plans cohérents offrant des repères pour la création d'emplois nouveaux et la formation de travailleurs qualifiés des deux sexes».

La conférence précise que «les plans de main-d'œuvre et les politiques de l'emploi devraient être établis et mis à exécution en consultation, à chaque stade, avec ceux qui représentant les hommes et femmes touchés par les mesures à prendre, et en particulier avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs».

Le dispositif de la résolution comprend deux parties. Dans la première partie, la conférence demande à tous les pays d'Amérique de formuler, pour l'emploi et la mise en valeur de leurs ressources humaines, des plans concrets et des programmes pleinement intégrés avec les politiques et les plans portant sur l'ensemble du développement économique et social. Ils doivent également prévoir les ressources financières et les moyens matériels nécessaires pour appliquer ces plans.

Parmi les problèmes d'emploi qui appellent une attention particulière, la résolution mentionne les problèmes posés par l'emploi des enfants, la participation accrue des femmes à l'activité économique, l'émigration des cadres qualifiés, l'exode rural et l'instabilité due, par exemple, à l'automation.

Dans la deuxième partie de la résolution, la conférence suggère un certain nombre de moyens par lesquels l'OIT pourrait contribuer à l'exécution d'un vaste programme de ressources humaines dans la région.

Il s'agirait, tout d'abord, de développer les échanges internationaux d'informations et d'expériences, ensuite de stimuler les mesures prises à l'échelon national et, enfin, de fournir au besoin une assistance technique aux programmes nationaux.

La conférence demande que l'OIT renforce ses activités de coopération technique visant à la formation de travailleurs qualifiés, de techniciens et de personnel dirigeant, dans le cadre de programmes bien conçus d'emploi et de main-d'œuvre.

Mesures pratiques

Les mesures pratiques qui doivent donner corps dans, l'immédiat, à cet ensemble de principes figurent dans la deuxième résolution concernant un plan de coordination et de développement des programmes de main-d'œuvre dans les pays d'Amérique.

La conférence demande que le BIT soit chargé de formuler, à la demande des pays, et de coordonner des programmes de main-d'œuvre, qui devraient être consacrés plus particulièrement aux problèmes de l'Amérique latine et des Antilles, en précisant les objectifs à atteindre ainsi que les moyens à utiliser. Ces programmes devraient mettre en harmonie, à partir d'une conception d'ensemble, les activités de recherche ou autres activités que le BIT exécute dans des domaines tels que la politique de l'emploi, la formation professionnelle, l'organisation du marché de l'emploi, la planification des ressources humaines, la politique des salaires, l'accroissement de la production et la motivation professionnelle, de manière à tirer le maximum des ressources limitées des pays de la région ainsi que de l'assistance technique et économique des organismes internationaux.

La conférence recommande que les mesures d'exécution des activités envisagées comprennent notamment: l'examen des progrès accomplis et des obstacles rencontrés, l'organisation de séminaires, l'exécution de travaux de recherche et la diffusion d'informations techniques, une coopération technique appropriée, et l'exécution de projets pilotes destinés à vérifier le bienfondé des recommandations de caractère général en ce qui concerne un certain nombre de questions d'ordre technique.

D'autre part, la conférence invite le Conseil d'administration du BIT à créer une commission technique de planification de la main-d'œuvre pour l'Amérique latine et les Antilles, ou toute autre organisation appropriée, qui serait associée à l'exécution des programmes. Cet organisme devrait être composé de spécialistes de pays de la région et devrait bénéficier de la participation de représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que d'experts du BIT et d'autres organismes internationaux.

Réforme de la sécurité sociale

«La sécurité sociale constitue l'un des principaux instruments du progrès social dans les pays d'Amérique», affirme la résolution qui constitue le Programme d'Ottawa pour la réforme de la sécurité sociale.

La résolution demande que l'OIT intensifie ses activités en matière de sécurité sociale dans les pays d'Amérique et, en même temps, prenne l'initiative d'une coordination des activités que déploient dans le même domaine d'autres organismes internationaux ou régionaux. La résolution estime nécessaire, en particulier, de coordonner les activités de coopération technique.

D'autre part, la coopération technique de l'OIT devrait porter sur tous les aspects de la sécurité sociale, tels que l'étude de nouvelles dispositions législatives ou le perfectionnement de dispositions existantes, l'introduction de nouvelles branches, l'organisation de services médicaux, les révisions actuarielles, la réorganisation de l'administration, la préparation d'accords bilatéraux et multilatéraux, la formation du personnel technique et administratif, l'application du plan minimum de statistiques de sécurité sociale et le développement de programmes généraux d'information.

La résolution relève que, dans quelques pays d'Amérique, la sécurité sociale souffre de certaines lacunes et de certains défauts qui l'empêchent de remplir pleinement son rôle du point de vue social et économique, ou du moins de le remplir aussi efficacement qu'il serait désirable.

La résolution énonce un certain nombre de lignes directrices pour faire de la sécurité sociale «un instrument d'une politique sociale authentique visant à assurer un développement social et économique équilibré et une répartition équitable du revenu national».

Les programmes de sécurité sociale devraient être intégrés à la planification économique générale de l'Etat, de manière que soit consacré à ces programmes le maximum de ressources financières compatible avec les possibilités financières du pays.

La tendance à unifier la protection des travailleurs de chaque pays, en éliminant les inégalités, devrait être fortement encouragée.

Dans les pays qui ont adopté la méthode de l'extension par étapes il conviendrait d'adopter une politique dynamique consistant à étendre les régimes non seulement à de nouvelles zones géographiques et à de nouvelles catégories d'assurés, mais également à d'autres risques.

La plus grande priorité devrait être accordée à l'extension de la sécurité sociale aux milieux ruraux en assurant la protection des populations rurales, compte tenu des conditions et de la structure économique qui les caractérisent.

La participation de représentants des employeurs et des travailleurs aux organes administratifs des institutions de sécurité sociale ou aux commissions consultatives de ces institutions, devrait, dans chaque pays, être pleinement garantie.

Les programmes régionaux d'intégration économique devraient être complétés par des mesures favorisant la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui suppose des mesures de protection des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale.

En raison de l'importance des ressources qu'elle utilise, la sécurité sociale exerce par ses divers aspects une action unique sur le développement économique. Ces aspects comprennent, en particulier: l'action de la sécurité sociale du point de vue de la répartition du revenu national; son influence bénéfique quant à l'encouragement à l'épargne et aux investissements nationaux; son action régulatrice de la consommation basée sur la stabilisation de l'offre et de la production; son action directe sur la promotion du développement économique au moyen de méthodes spéciales d'investissement des réserves techniques.

Libre passage d'une institution de prévoyance à une autre

Nous reproduisons intégralement du *Journal des associations patronales* du 5 janvier 1967 la réjouissante information suivante concernant les efforts conjoints de sociétés d'assurance et d'une organisation patronale en vue de résoudre l'épineux problème du libre passage d'une institution de prévoyance à l'autre. Encore faut-il que les employeurs intéressés soient d'accord de modifier les innombrables règlements d'assurance de groupe, d'assurance d'association et de caisses autonomes, en vue d'y insérer un texte relatif au recours de la police de libre passage en cas de départ prématuré. Rappelons pour mémoire les conclusions d'experts genevois dans un excellent rapport sur le libre passage: «On peut remarquer qu'à défaut d'une affectation totale et généralisée de la part patronale en faveur de l'employé, la question du libre passage sera d'autant plus difficile à résoudre.» Cette importante question fait d'ailleurs l'objet de pourparlers entre les grandes associations centrales d'employeurs et de travailleurs. Réd.

La prévoyance sociale privée a pris, au cours de ces dernières années, un développement considérable. Elle constitue aujourd'hui un complément appréciable aux rentes de l'AVS/AI pour la très grande majorité des salariés. Mais elle a jusqu'ici comporté un point faible en ce qu'elle n'assurait pas de libre passage d'une institution de prévoyance à l'autre, en cas de changement d'emploi d'un salarié. Au moment où il quitte un emploi, l'intéressé a certes le droit de récupérer les montants versés par lui à l'institution de prévoyance de son employeur, à titre de cotisation. Mais il perd le bénéfice des contributions patronales. D'autre part, et cela est plus important encore, le montant remis à l'employé qui change d'emploi l'est sans aucune condition. Cela revient à dire que l'on n'a pas l'assurance qu'il sera affecté à un but de prévoyance. Les employeurs connaissent tous des cas de salariés qui vont jusqu'à changer d'emploi à la veille des vacances ou au moment de procéder à un achat important (voiture, TV, etc.), uniquement pour disposer immédiatement d'une certaine